

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
Auszug aus dem Beratungsregister
du collège échevinal de CLERVAUX
Séance du 14 août 2019

Présents E.Eicher, bourgmestre
R.Braquet, échevin
G.Michels, échevin

Absents Assiste : D. Schroeder, secrétaire
a)excusé: -
b)sans motif:

OBJET: Règlement de la circulation - Modification temporaire du 8 septembre 2019
Braderie à Clervaux

Le collège des bourgmestre et échevins,

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques et vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines ;

Vu le règlement communal de la circulation ;

Considérant que l'Union commerciale et artisanale de la commune de Clervaux organisera une braderie à Clervaux en date du dimanche 8 septembre 2019 et que le règlement de la circulation devra être modifié pour cette date ;

Considérant qu'une signalisation appropriée sera mise en place ;

décide à l'unanimité :

Article premier.

La réglementation de la circulation est modifiée comme suit à l'intérieur de Clervaux, le dimanche 8 septembre 2019, entre 08:00 et 19:00 hrs:

- a) La place Benelux (côté Fleurs Nicole) est barrée à toute circulation.
- b) La circulation sur la N18 est interdite dans les deux sens entre le pont de la Rue de la Gare/Route d'Urspelt et la maison sise 48 Grand-Rue (Kiosk) au centre de Clervaux, à l'exception des services communaux et des services d'urgence; au pont de la gare, la circulation est déviée en direction d'Urspelt.
- c) La circulation sur la N18 est interdite à partir de la maison n° 1 (Café Belle-Vue) à Reuler en direction du centre de Clervaux à l'exception des visiteurs de la braderie, des riverains, des services communaux et des services d'urgence ; le trafic y est dévié en direction de Reuler et dirigé vers Urspelt et Hupperdange, respectivement Clervaux/Gare.
- d) Les véhicules faisant partie du programme de la braderie (p.ex. mini train touristique) sont autorisés à circuler.
- e) L'accès à l'Hôtel Claravallis, 3, rue de la Gare, est autorisé depuis la place de la gare.



Art. 2. La réglementation ci-dessus sera indiquée par une signalisation appropriée et restera en vigueur jusqu'à la fin de l'activité en question.

Art. 3. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 modifié de la loi du 14 février 1955 susvisée, tel que cet article a été modifié par la loi du 13 juin 1994 susvisée.

Clervaux, date que dessus. Suivent les signatures.

Pour extrait conforme.

(s) le bourgmestre

(s) le secrétaire

